



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014245-0005

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 02 Septembre 2014

63 - DREAL
UT 63 et UT 03

Arrêté complémentaire modifiant les
dispositions appliquées à l'ISDND du poyet,
commune d'Ambert



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N°

Complémentaire modifiant les dispositions appliquées à l'ISDND du Poyet Commune d'AMBERT

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses livres II et V ;

VU la nomenclature des installations classées, codifiée dans le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n°2780 : Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation.

VU l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2716 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.

VU l'arrêté préfectoral n° 05/02509 modifié en date du 8 juillet 2005, autorisant le SIVOM d'AMBERT à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux (ménagers et assimilés) sur le territoire de la commune d'AMBERT ;

VU le récépissé n°2013/0072 de déclaration délivré au VALTOM en date du 9 avril 2013 pour l'exploitation d'un centre de transfert des déchets ménagers du Poyet ;

VU le récépissé de déclaration délivré au VALTOM en date du 24 janvier 2002 pour l'exploitation de la plateforme de compostage du Poyet ;

VU la demande et le dossier du 2 juin 2014, par lequel le VALTOM demande à bénéficier de l'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux du Poyet et de procéder à des modifications de la zone d'enfouissement (rehausse) ;

VU le rapport et les propositions en date du 18 juin 2014 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis en date du 11 juillet 2014 décembre du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 29 juillet 2014 à la connaissance du demandeur et sa réponse du 12 août 2014 ;

CONSIDÉRANT que le VALTOM dispose des capacités techniques et financières lui permettant de d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé pour intégrer les modifications demandées par l'exploitant dans le but de continuer à exploiter l'ISDND du Poyet jusqu'au 31 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que la rehausse des casiers de stockage 1 et 2, dans la limite de 22 655 m³ et des tonnages annuels n'apparaît pas constituer une modification substantielle au sens de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement et par conséquent ne pas nécessiter le dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer cette rehausse par des prescriptions techniques permettant de garantir la stabilité du massif de déchets et son confinement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé pour y inclure les évolutions réglementaires ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement, de compléter les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005 ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le Syndicat pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés, désigné sous le nom de VALTOM, ci-après dénommé l'exploitant, succède au SIVOM d'AMBERT, dont le siège social est situé rue Anna Rodier, BP 17, 63600 AMBERT, pour la poursuite de l'exploitation, au lieu-dit « Le Poyet », des activités détaillées dans les articles suivants. L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005 sus-visé, modifié pour ce qui concerne les points suivants. Il est également tenu de respecter les dispositions de son dossier de demande, dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles prescrites.

ARTICLE 2

Le tableau de classement de l'article 1-1 de l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2005 est remplacé par le suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime
2730-2	Installation de stockage de déchets non dangereux composées de : <ul style="list-style-type: none">• 2 casiers de stockage conformes à l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié d'une capacité de stockage globale de 217 655 m³• une ancienne zone de stockage de 375 000 m³• un casier dédié au stockage des déchets d'amiante lié• une installation de valorisation du biogaz composée de 10 micro-turbines, d'une puissance thermique totale maximale de 1,15 MW	40 000 t/an maximum, tonnages dégressifs	A
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	40 000 t/an soit 154 t/j	A

Rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime
2716-1	Installation de tri transit ou de regroupement de déchets non dangereux. Centre de transfert de 145 m ³ d'ordures ménagères en transit Centre de transfert de 25 m ³ de collecte sélective d'ordures ménagères valorisable en transit (installation connexe sous le seuil de déclaration sous la rubrique 2714).	OMR : 145 m ³	D
2780-1c	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matières végétales, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage ou de matières stercoraires c) Quantité traitée : entre 3 t/jour et 30 t/jour	De l'ordre de 10 t/jour (moyenne de 5,5t/j)	D

Sous ce tableau est inséré le paragraphe suivant :

« La rubrique principale IED telle que définie par l'article R. 515-61 du code de l'Environnement est la rubrique 3540. Pour les installations de stockage la directive décharge 99/31/CE tient lieu de BREF. Le réexamen des conditions d'autorisation sera toutefois à réaliser dans les trois ans suivant la publication des conclusions du BREF traitement de déchets (WT). »

ARTICLE 3 LIMITES DU STOCKAGE

Les prescriptions de l'article 1-2 de l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2005 sont remplacées par les suivantes :

« La zone de stockage des déchets, d'une superficie d'environ 8ha 20a, est composée comme suit : »

Identification des casiers	Surface (fond de casier)	Volume de déchets	Cote finale de réaménagement	Fin de période d'exploitation	équipements	
					Barrière passive/active	Captage du biogaz
Ancien Casier	47 000 m ²	375 000 m ³	570 mNGF	2006	Non/non	oui
Casier 1	9 700 m ²	120 500m ³	573 mNGF	2015	Oui/oui	oui
Casier 2	7 500 m ²	97 155m ³	573 mNGF	31/12/2015	Oui/oui	oui

ARTICLE 4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

Les prescriptions de l'article 1-3 de l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2005 sont remplacées par les suivantes :

« Article 1.3 – Caractéristiques générales de l'installation

L'installation est constituée de :

- une zone d'enfouissement composée d'une ancienne zone, de 2 casiers conformes à la réglementation et d'un casier dédié aux déchets d'amiante lié,
- des installations nécessaires au fonctionnement de l'installation de stockage de déchets non dangereux : local d'accueil, locaux pour le personnel, garages, pont bascule, voiries, bassin de rétention des eaux de ruissellement, bassin des lixiviats, station d'épuration des lixiviats, unité de traitement du biogaz,
- une plate-forme de compostage des déchets verts située au nord de l'ISDND ; son accès nécessite de traverser l'ISDND,
- un centre de transfert des déchets ménagers,

- Une plate-forme de valorisation énergétique du biogaz composée de :
 - les éléments de pré-traitement du biogaz,
 - 10 micro-turbines,
 - une armoire électrique de contrôle commande de l'installation,
 - un poste de livraison de l'électricité.

ARTICLE 5 MODE D'EXPLOITATION

Les prescriptions de l'article 1-4 de l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2005 sont remplacées par les suivantes :

« Le VALTOM est l'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux du Poyet à Ambert. Le mode d'exploitation (régie, contrat de service ou délégation de service public) et toute modification de ce mode devra être porté à la connaissance du préfet dans les meilleurs délais. »

ARTICLE 6 CANALISATION DU RUISSEAU DE L'ÉTAGNON

Les prescriptions de l'article 3-10 de l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2005 sont remplacées par les suivantes :

« Le ruisseau de l'Etagnon traverse le site de l'ISDND du Poyet. Il est busé (collecteur en béton chemisé de diamètre 1000 mm) sur une longueur d'environ 300 mètres prolongée de 30 mètres en amont et situé sous les déchets et une piste d'exploitation. Il retrouve son cours à ciel ouvert à l'extérieur du site, en bordure de la route départementale n°269.

La tête d'aqueduc est équipée d'une grille de protection.

La prolongation de 30 m du busage en amont doit être réalisée lors des périodes d'étiage et conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 sus-visé. Toutes les précautions doivent être prises pour que sa réalisation ne crée pas de nouveau seuil sur le cours d'eau.

Un petit affluent au ruisseau de l'Etagnon est aussi canalisé sous le stock de déchets par un collecteur béton de diamètre 300 mm et d'une longueur d'environ 140 m.

Pour s'assurer de l'étanchéité de ces deux collecteurs et éviter tout rejet de lixiviats au milieu naturel sans traitement, l'exploitant devra contrôler leur état et leur étanchéité par des passages de caméra, des tests d'étanchéité ou toute autre méthode équivalente. Il prendra toute mesure nécessaire pour remédier aux défauts de ces canalisations.

Il renouvellera les contrôles d'étanchéité au minimum tous les trois ans. »

ARTICLE 7 EXPLOITATION DES CASIERS ET ALVÉOLES

Les prescriptions de l'article 4-4 de l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2005 sont complétées par les suivantes :

« La reprise d'exploitation du casier 1 est menée de telle manière à laisser les déchets enfouis jusqu'en 2010 confinés par un décapage progressif et une exploitation en trois alvéoles successives à l'air libre. Une couche d'au minimum 20 cm d'argile sera conservée en fond d'alvéole ainsi constituée.

Pour la rehausse des casiers 1 et 2, des diguettes périphériques sont élevées au fur et à mesure de la progression de l'exploitation en hauteur de manière à confiner les déchets et limiter leur impact visuel.

Pour la rehausse du casier 1, après leur remplissage, les alvéoles seront recouvertes successivement de 20 cm d'argiles dans l'attente du confinement final prévu de préférence sous 6 mois. »

ARTICLE 8 MISE EN PLACE DES DÉCHETS

Les prescriptions de l'article 4-5 de l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2005 sont remplacées par les suivantes :

"Article 4.5 – Mise en place des déchets

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse de déchets et des structures associées, et en particulier à éviter les glissements. Notamment, les talus des casiers n°1 et n°2 sont constitués de diguettes de ré-hausse, avec des pentes allant de 27° à 30°.

Les déchets sont disposés, dans les alvéoles entourées de diguettes, en couches successives d'une épaisseur maximale de 0,50 m et compactés à l'aide d'un « pied de mouton » sur site. Ils sont recouverts pour limiter les nuisances avec une couche de matériaux inertes de 0,10 m d'épaisseur ou tout dispositif équivalent telle qu'une couverture biodégradable. Le délai entre deux recouvrements successifs ne saurait être supérieur à une semaine. La fréquence pourra être renforcée dans les conditions propices aux odeurs.

La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être égale à celle utilisée pour 15 jours d'exploitation, elle ne peut être inférieure à 200 m³. »

ARTICLE 9 COUVERTURE DES DÉCHETS

Les prescriptions de l'article 8-1 de l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2005 sont complétées par les suivantes :

« Pour les casiers 1 et 2, la couverture finale doit être mise en place de sorte à atteindre les objectifs suivants :

La pente de la couverture finale est au minimum de 1,5 %, avec un point haut à 573 m NGF coté Est. Cette couverture sera reliée à l'ancienne zone d'exploitation élevée à 567 m NGF, avec un remodelage adapté, cohérent et esthétique.

Le biogaz sera capté et canalisé sous une géo-membrane imperméable sur le dôme et les talus. La conception du réseau de drainage et de collecte vise à supprimer tout risque d'accumulation de biogaz sous le dispositif étanche.

Le dispositif d'étanchéité sur le dôme comprend, de bas en haut :

- un géo-composite de drainage biogaz,
- une géo-membrane PEHD 1,5 mm,
- un géo-composite de drainage eaux,
- 0,6 m d'argiles et 0,1 m de compost avec engazonnement rustique,

ou tout dispositif équivalent.

Couverture et confinement des talus

Le dispositif d'étanchéité proposé sur les talus d'une pente d'environ 28° comprend, de bas en haut :

- un géo-composite de drainage biogaz,
- une géo-membrane PEHD 1,5 mm,
- un géo-composite de drainage eaux,
- un géo-composite d'accrochage des terres,

ou tout dispositif équivalent.

ARTICLE 10 RAPPORT D'ACTIVITÉ

Les prescriptions de l'article 7-1 de l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2005 sont remplacées par les suivantes :

« L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site

de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets traités à l'intérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Au plus tard le 1^{er} avril de chaque année l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité des installations pour l'année précédente. Il précise notamment :

- la nature et les quantités de déchets reçus en distinguant les « déchets ménagers » des « déchets des activités économiques »,
- l'aire géographique concernée par la collecte des déchets,
- la nature, les quantités, la provenance des déchets,
- la synthèse des analyses et contrôles réalisés ainsi que toute information pertinente sur l'exploitation de l'installation de stockage au cours de l'année écoulée,
- un état faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité en termes d'intégration paysagère,
- un relevé topographique de l'ensemble de l'installation de stockage de déchets, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets (volume et composition), zones en cours, zones réaménagées et comportant une évaluation du tassement des déchets,
- le bilan hydrique

L'exploitant adresse également ce rapport au maire de la commune d'Ambert et à la commission de suivi de site. »

ARTICLE 11 INFORMATION DU PUBLIC

Les prescriptions de l'article 7-2 de l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2005 sont remplacées par les suivantes :

« Conformément à l'article R 125-2 du Code de l'Environnement fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévu à l'article L 541-1 du dit code, l'exploitant adresse chaque année au Préfet du département du Puy de Dôme et au maire de la commune d'Ambert un dossier comprenant les documents précisés à l'article R 125-2 du Code de l'Environnement. Ce dossier est mis à jour tous les ans.

Ce dossier comprend :

- une notice de présentation des installations avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels ces installations ont été conçues,
- la mise à jour de l'étude d'impact initiale, le cas échéant,
- les références des décisions individuelles dont les installations ont fait l'objet en application des dispositions des titres Ier et IV du livre V du Code de l'Environnement,
- les éléments nécessaires à la connaissance de la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours,
- les éléments nécessaires à la connaissance de la quantité et la composition mentionnées d'une part dans le présent arrêté et d'autre part réellement constatées, pour ce qui concerne les matières et gaz rejetés dans l'eau et l'air,
- un rapport sur la description et les causes des incidents et/ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement des installations. »

ARTICLE 12 BILAN DE FONCTIONNEMENT

Les prescriptions de l'article 7-4 de l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2005 sont remplacées par les suivantes :

« L'exploitant adresse au préfet le bilan de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, dans les 3 ans qui suivent la date de publication de la décision concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF WT. »

ARTICLE 13 INSTALLATION DE COMPOSTAGE

Sous le titre IV « Exploitation du site » de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005, il est ajouté un article 4-13 relatif aux dispositions applicables à l'installation de compostage des déchets verts.

« Article 4-13.- Dispositions applicables à l'installation de compostage des déchets verts

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel suivant :

- Arrêté du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n°2780 : Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation.

dans la mesure où elles sont applicables aux installations existantes et ne sont pas contraires au présent arrêté. »

ARTICLE 14 INSTALLATION DE TRANSFERT DES ORDURES MÉNAGÈRES

Sous le titre IV « Exploitation du site » de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005, il est ajouté un article 4-14 relatif aux dispositions applicables à l'installation de transfert des ordures ménagères.

« Article 4-14.- Dispositions applicables à l'installation de transfert des ordures ménagères

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel suivant :

- Arrêté du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2716 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.

dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent arrêté. »

ARTICLE 15 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié,
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 16 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au VALTOM et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur ou de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie d'AMBERT par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 17 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire d'Ambert ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (Délégation territoriale du Puy de Dôme),
- au SIVOM d'Ambert.

Fait à Clermont-Ferrand, 02 SEP. 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

~~Pour le Préfet et par délégation,~~
~~le Secrétaire Général,~~
Thierry SUQUET

